

14-07-1980

[REDACTED]

12.008/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 29 mai 1980, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur une plainte déposée contre l'Administration des Pensions, concernant des formulaires de demande de rentes de mobilisé.

1) D'une part, la plainte portait sur le fait que l'Administration des Pensions distribue des formulaires de demande de rente de mobilisé, dont le verso est à compléter par l'Administration communale et ce, nécessairement dans la même langue que celle employée par le particulier sur le recto.

Il convient d'appliquer pour ces attestations l'article 10 des lois linguistiques coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966, à savoir le critère de localisation de l'affaire, pour les rapports des services locaux avec d'autres services.

Selon le Ministre de la Prévoyance Sociale et des Pensions, les bureaux de l'Administration des Pensions envoient, afin de per-

./.

./.

mettre l'application des L.L.C., un formulaire établi dans chaque langue, dans le cas où l'intéressé habite une région dont la langue ne correspond pas avec celle dont il désire faire usage.

Cependant, dans le cas litigieux en cause, les photocopies transmises à la C.P.C.L. ont révélé une situation contraire puisque en effet l'attestation remplie par l'administration communale, est libellée en langue française, alors qu'il s'agit de communes de la région de langue néerlandaise homogène, à savoir, d'une part, Steenokkerzeel et, d'autre part, Louvain.

Ce fait constitue donc, une infraction aux lois linguistiques.

2) D'autre part, la plainte concernait la qualification, par l'Administration des Pensions, du "cas ELIAS", comme étant celui d'un néerlandophone, dont la langue de correspondance est la langue française malgré le fait que M. ELIAS a introduit deux formulaires, dont l'exemplaire néerlandais est plus complet, alors que, dans de pareil cas, la préférence aurait dû être donnée à la langue de la région.

Suivant M. le Ministre, il convient d'examiner les dates apposées sur les deux demandes, dans le cas où les intéressés les ont introduites libellées dans des langues différentes, et à des dates différentes, la première arrivée étant alors traitée.

Sur les photocopies envoyées à la C.P.C.L., une seule date figurait, celle apposée sur le formulaire libellé en langue néerlandaise. Il fallait donc supposer que les deux exemplaires avaient été envoyés simultanément, et déduire, du fait que le formulaire en langue néerlandaise était plus complet, que la langue de correspondance de M. ELIAS était la langue néerlandaise.

L'exception à la règle générale étant un cas particulier à envisager de façon restrictive, il convient dans le cas litigieux

./.

d'appliquer la règle générale, à savoir présentement l'utilisation de la langue néerlandaise par l'Administration des Pensions, l'affaire se situant en région de langue néerlandaise.

L'Administration des Pensions s'est donc mise en infraction avec les lois linguistiques, puisqu'elle a pris comme critère de langue, à utiliser pour la correspondance, le formulaire en langue française, alors qu'outre la localisation de l'affaire en région néerlandaise, le formulaire en langue française était plus imprécis que le formulaire en langue néerlandaise.

3) En troisième lieu, dans la plainte était évoquée une contestation relative à la qualification donnée à l'attestation délivrée à l'appui de la demande de rente, ce document étant considéré comme établi dans la langue du demandeur, par un service public, à savoir, dans le cas présent l'Office Central de la Matricule, à l'intention d'un autre service public, dans ce cas l'Administration des Pensions.

Selon votre thèse, il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une attestation, au sens strict du terme, qui, lui, désigne un certificat à l'usage de tiers. La qualification donnée au document serait à vos yeux un procédé utilisé en vue de contourner la loi.

Suivant la réponse ministérielle, cette attestation est adressée directement aux bénéficiaires du statut de mobilisé qui doivent produire une copie conforme à l'appui de leur demande (article 18, loi du 10 juillet 1979).

Par conséquent, il ne s'agit pas ici d'un document émanant d'un service public, transmis directement à un autre service public, sans passer par l'intermédiaire du particulier.

Cette attestation peut donc être considérée comme un certificat et est rédigée dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi, conformément à l'article 42 des L.L.C.

Dès lors, la plainte a été déclarée recevable et partiellement fondée dans la mesure où, premièrement, l'Administration communale a complété le formulaire en langue française alors que l'affaire se localisait en région de langue néerlandaise, et où, deuxièmement, elle a considéré M. ELIAS comme francophone, ce sans motif déterminant.

Une copie de cet avis sera communiquée à l'Administration des Pensions, Place Jean Jacobs, 10, 1000 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P^r Le Président,

[Redacted signature]

[Redacted text]

